

ENTENTE COLLECTIVE
MESSAGES PUBLICITAIRES
(Support film)

et

ENTENTE COLLECTIVE
MESSAGES PUBLICITAIRES
(Autres supports)

Entre



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

ASSOCIATION des PRODUCTEURS
de FILMS et de TÉLÉVISION du QUÉBEC

et

aqtis

ALLIANCE QUÉBÉCOISE
des TECHNICIENS de
l'IMAGE et du SON

17 juin 2007 au 31 mai 2012

Table des matières

Chapitre 1	4
DÉFINITIONS	4
Chapitre 2	7
OBJET ET PORTÉE E LA PRÉSENTE ENTRE COLLECTIVE	7
Chapitre 3	8
RECONNAISSANCE	8
SÉCURITÉ SYNDICALE	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE	9
REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE	10
Chapitre 4	10
DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR, ASSURANCE, INFORMATION	10
ASSURANCE	10
INFORMATION	10
Chapitre 5	11
EMBAUCHE	11
PERMISSIONNAIRE	11
APPRENTI	12
Chapitre 6	12
COTISATION	12
PERMIS	12
CONTRIBUTIONS	13
MODE DE FONCTIONNEMENT ET REMISES	13
PRODUCTEUR NON MEMBRE	14
RETARD	14
Chapitre 7	14
CONTRAT D'ENGAGEMENT	14
POSTE	15
FORFAIT QUOTIDIEN	15
Chapitre 8	16
PÉRIODE	16
FICHE DE RÉMUNÉRATION	16
Chapitre 9	16
RÉSILIATION	16
REPORT	17
FORCE MAJEURE	17
ANNULATION	17
ABSENCE POUR MOTIF SÉRIEUX	17
CONGÉDIEMENT	18
Chapitre 10	18
SANTÉ-SÉCURITÉ	18
Chapitre 11	19
CLAUSES PROFESSIONNELLES	19
COMBINÉ	20
Chapitre 12	20
LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET SYSTÈMES INFORMATISÉS	20
Chapitre 13	21
PROCÉDURE DE GRIEF	21
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	21
Chapitre 14	22
FEUILLE DE TEMPS	22
FEUILLE DE SERVICE	22
Chapitre 15	23
HORAIRE DE TRAVAIL	23
TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	23
JOURNÉES SUPPLÉMENTAIRES (6 ^e , 7 ^e JOURNÉES ET SUIVANTES)	24
PRIME DE NUIT	24
HORAIRES SPÉCIAUX	24
MESSAGE PUBLICITAIRE SIMPLE	25
Chapitre 16	25

HORAIRES DE REPAS - GÉNÉRALITÉS.....	25
2 ^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS.....	26
HORAIRE REPAS 3-5.....	26
HORAIRE REPAS 3-6.....	27
GOÛTER SUBSTANTIEL AVANT L'APPEL GÉNÉRAL.....	27
PÉNALITÉS REPAS.....	27
PÉRIODE DE GRÂCE.....	27
PÉRIODE DE REPOS.....	28
CHEVAUCHEMENT.....	28
Chapitre 17.....	28
ZONE URBAINE.....	28
TEMPS TRANSPORT VOYAGE.....	29
FRAIS DE KILOMÉTRAGE.....	29
ALLOCATION VÉHICULE.....	30
HORS ZONE URBAINE.....	30
TRANSPORT TRAVAIL ET CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ.....	30
Chapitre 18.....	30
VACANCES.....	30
JOURS FÉRIÉS.....	31
Chapitre 19.....	31
FRAIS DE SÉJOUR - PER DIEM.....	31
Chapitre 20.....	32
DÉPÔT D'UNE GARANTIE.....	32
Chapitre 21.....	33
AVIS.....	33
Chapitre 22.....	34
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION.....	34
Chapitre 22.....	35
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION.....	35
Chapitre 22.....	36
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION.....	36
Chapitre 22.....	37
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION.....	37
Chapitre 22.....	38
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION.....	38
Chapitre 23.....	39
COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	39
NOTE.....	40
SIGNATURES DES PARTIES.....	40
LETTRE D'ENTENTE No°1.....	41
LETTRE D'ENTENTE No°2.....	42
LETTRE D'ENTENTE No 3.....	43

AVERTISSEMENT

Le genre masculin est utilisé dans la présente entente collective uniquement dans le but d'en alléger la forme.

CHAPITRE 1**DÉFINITIONS****1.1 APPEL GÉNÉRAL**

Heure déterminée par le producteur pour débiter la journée de travail durant l'étape de tournage ou d'enregistrement. L'heure de l'appel général doit être inscrite sur la feuille de service à titre indicatif.

1.2 APPRENTI

Tout postulant, inscrit dans un programme d'apprentissage officiel ou accepté par l'AQTIS, qui est embauché par le producteur et admis par le chef du département concerné, pour apprendre un métier dans l'un des départements couverts par la présente entente collective, sans prendre la place d'un technicien et pour lequel l'AQTIS a délivré un permis d'apprenti.

1.3 BRIS DE PLATEAU

Moment où est annoncée la fin de la journée de tournage ou d'enregistrement.

1.4 CALENDRIER DE TRAVAIL

Plan de travail collectif de l'équipe déterminé par le producteur qui prévoit de quelle manière se déroulera toute la production.

1.5 CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ

Le chauffeur spécialisé est celui qui conduit à la demande du producteur un véhicule lourd tel que précisé dans la loi 430 du gouvernement du Québec :

- A. les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ;
- B. les minibus (9 passagers et plus) et les dépanneuses sans égard à leur masse nette ;
- C. les véhicules routiers transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication « danger ».

1.6 COMBINÉ

Heures garanties pour du travail à effectuer hors plateau.

1.7 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE

Technicien élu à titre de porte-parole de l'équipe AQTIS.

1.8 EMPLOYÉ PERMANENT

Salarié à l'emploi du producteur qui, soit au moment de son embauche, soit après avoir complété une période d'essai, est assuré d'un emploi stable à durée indéterminée. Cette stabilité d'emploi n'est jamais absolue; elle peut être reconsidérée pour des motifs économiques, disciplinaires ou administratifs.

1.9 ÉQUIPE AQTIS

Tous les techniciens engagés par le producteur pour remplir en tout ou en partie sur une production, les postes couverts par la présente.

1.10 FORFAIT

Rémunération sur une base quotidienne pour une journée normale de travail, lorsque permise dans la présente entente collective.

1.11 FORFAIT QUOTIDIEN DE BASE (FQB)

Convention entre un producteur et un technicien fixant la rémunération quotidienne de ce dernier et qui ne doit pas être inférieure au forfait prévu pour ce poste à l'article 22.

1.12 INSERT

Complément de plan tourné, avec ou sans comédien, avec ou sans son.

1.13 JOUR GARANTI

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance, par contrat d'engagement, les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

1.14 MAJORATION

Toute augmentation du tarif horaire de base (THB) ou du forfait quotidien de base (FQB) qui affecte la rémunération. Plusieurs majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.

1.15 MEMBRE DE L'AQTIS

Cotisant régulièrement admis au sein de l'AQTIS et qui occupe à titre de technicien l'un des postes couverts par cette entente collective.

1.16 PARTIE

À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS d'une part, et d'autre part l'APFTQ ou tout producteur ayant signé la lettre d'adhésion à l'entente collective AQTIS-APFTQ prévue à l'ANNEXE « H » pour les seules fins de la ou des productions visées par la lettre d'adhésion.

1.17 PÉNALITÉ

Toute majoration qui s'applique en contrepartie de travail devant être exécuté lors des périodes de repas ou de repos prévues aux présentes.

1.18 PERMISSIONNAIRE

Tout technicien qui n'est pas membre de l'AQTIS, engagé par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné et l'Alliance, qui occupe un poste régi par la présente, et pour lequel l'AQTIS accepte d'émettre un permis pour travailler sur une production régie par la présente entente collective.

1.19 PLATEAU

Lieu choisi par le producteur où s'effectue le tournage ou l'enregistrement d'un message publicitaire.

1.20 PRÉPOSÉ AUX PREMIERS SOINS:

Personne possédant :

- A. des certificats valides en réanimation cardiorespiratoire (cours de 24 heures), en oxygénothérapie, de premier répondant de mesures d'urgence ou en BTLS (*Basic Trauma Life Support*); ou
- B. une formation de technicien ambulancier, de préposé aux véhicules d'urgences; ou encore, selon les activités qui se déroulent;
- C. des certificats spécialisés, par exemple une compétence en soins d'urgence aquatique et une compétence DAN - *Divers Alert Network*.

1.21 PRIME

Montant fixe supplémentaire accordé au technicien qui travaille dans des circonstances inhabituelles prévues dans cette entente collective.

1.22 PRODUCTEUR

Tout membre régulier, membre stagiaire, permissionnaire de l'APFTQ ou toute personne ou société qui s'est conformée à l'article 3.6 de la présente entente. Lorsque le texte le permet, le terme « producteur » dans la présente entente désigne également les représentants du producteur.

1.23 PRODUCTION

Ensemble des étapes nécessaires à la création d'un message publicitaire se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction, le tournage ou l'enregistrement et la postproduction.

1.24 REMISE

La remise est constituée des retenues, montants perçus et contributions prévus aux présentes, accompagnés des feuilles de temps et d'un rapport complet détaillé des revenus et des retenues de chaque technicien et des montants versés à l'Alliance.

1.25 RÉMUNÉRATION BRUTE

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu de la présente entente.

1.26 REPAS

Nourriture (incluant les boissons) semblable à un repas standard à cette heure de la journée. Lorsque le producteur doit fournir le repas entre 20 heures et 4 heures, ce repas doit être semblable à un dîner.

1.27 REPRÉSENTANT DE L'APFTQ

Personne ne faisant pas partie de la maison de production, dûment mandatée par l'APFTQ et pouvant agir au nom de celle-ci.

1.28 REPRÉSENTANT DE L'AQTIS

Personne ne faisant pas partie de l'équipe technique, dûment mandatée par l'AQTIS, et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par la présente entente collective.

1.29 REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR

Personne embauchée par le producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par la présente entente collective. Le producteur délégué et le directeur de production sont de tels représentants du producteur.

1.30 SECOURISTE

Personne possédant un certificat valide de secourisme délivré par un organisme reconnu par la CSST.

1.31 STAGIAIRE

Personne, rémunérée ou non, admise par le producteur et le technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, à la suite d'une formation ou expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS, à participer à une ou plusieurs étapes de la production. Le stagiaire ne peut prendre la place d'un membre ou d'un permissionnaire au sein de l'équipe. Advenant des griefs, l'APFTQ a le fardeau de la preuve.

1.32 STUDIO

Tout espace servant à abriter un décor, un Ultimate (ex : Blue Screen) et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux, dans le but d'y tourner et qui pourrait être reproduit ailleurs.

1.33 TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA)

Tarif horaire qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective. Sous réserve de l'article 16.18, le tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

1.34 TARIF HORAIRE DE BASE (THB)

Tarif horaire convenu au contrat d'engagement pour un poste et qui ne doit pas être inférieur au tarif prévu pour ce poste à l'article 22.

1.35 TECHNICIEN

Toute personne qui occupe un poste régi par la présente entente collective, incluant les personnes offrant leurs services au moyen d'une personne morale et dont le producteur retient les services.

1.36 TEMPS TRANSPORT TRAVAIL

La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule de production y compris les véhicules personnels loués par la production dans le cadre de sa journée de travail.

1.37 TEMPS TRANSPORT VOYAGE

Temps requis par le technicien pour aller à son lieu de travail et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail.

CHAPITRE 2**OBJET ET PORTÉE DE LA PRÉSENTE ENTRE COLLECTIVE****2.1****Pour entente collective support film :**

La présente entente collective a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux techniciens, œuvrant dans l'industrie du cinéma et de la télévision à l'occasion de la création et de la production de messages publicitaires sur support « film », de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité de production.

Pour entente collective autres supports :

La présente entente collective a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux techniciens, œuvrant dans l'industrie du cinéma et de la télévision à l'occasion de la création et de la production de messages publicitaires sur support « magnétoscopique, vidéographique ou électronique », de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité de production.

Pour les deux (2) ententes collectives :

De plus, les parties conviennent que leurs intérêts requièrent des relations entre les techniciens et le producteur et exigent que la création et la production de messages publicitaires au Québec se fassent sans interruption de travail résultant de grèves, de ralentissements de travail, de sessions d'étude, de réunions de l'Alliance ou de toute autre forme d'action collective organisée par l'Alliance, de même que sans «lock-out» de tout producteur.

2.2**Pour entente collective support film :**

La présente entente est conclue, en ce qui concerne les artistes selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci après « la Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à l'AQTIS par la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission ») par sa décision du 7 juillet 1989 (D.T. 3-88), ou par des décisions subséquentes ou à venir.

Pour entente collective autres supports :

La présente entente est conclue, en ce qui concerne les artistes selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci après « la Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à l'AQTIS par la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission ») par sa décision du 12 juillet 1993 (R-28-92), ou par des décisions subséquentes ou à venir.

Pour les deux (2) ententes collectives :

En ce qui concerne les postes qui ne sont pas reconnus comme ceux d'artistes par la commission, la présente entente est conclue en vertu du *Code civil du Québec*.

2.3

Lorsque des changements technologiques ou de nouveaux modes de création ou de production de messages publicitaires entraînent le remplacement d'un poste prévu à l'entente collective, les parties doivent convenir d'une nouvelle désignation du poste qui sera assujéti à la présente entente collective.

CHAPITRE 3**RECONNAISSANCE, SÉCURITÉ SYNDICALE, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE,
REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE****RECONNAISSANCE****3.1**

L'APFTQ et ses membres reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et représentant de tous les techniciens œuvrant dans l'un ou l'autre des postes visés par l'entente. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de son assemblée générale aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

3.2

L'AQTIS et ses membres reconnaissent l'APFTQ comme le seul agent négociateur et représentant des producteurs qui en sont membres, stagiaires ou permissionnaires. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de son assemblée générale aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

3.3

Advenant le cas où la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de producteurs (CRAAAP) ajoute des fonctions d'artistes aux secteurs de négociation pour lesquels l'AQTIS détient une reconnaissance, cette dernière et l'APFTQ conviendront d'un tarif minimum pour chacun des nouveaux postes.

3.4

Dans la mesure où l'APFTQ est reconnue comme association de producteurs selon la Loi, l'AQTIS et ses membres la reconnaissent comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs œuvrant dans les champs d'activités pour lesquels elle est légalement reconnue.

3.5

L'APFTQ et l'AQTIS reconnaissent le principe de l'application d'une seule entente collective sur tout le territoire du Québec pour le champ décrit au chapitre 2 de la présente entente.

3.6

Tout producteur qui désire se prévaloir de l'entente collective et engager des techniciens sous contrat d'engagement AQTIS pour une production réalisée en tout ou en partie au Québec doit devenir membre régulier ou membre stagiaire de l'APFTQ, ou permissionnaire de l'APFTQ, ou se conformer à l'article 3.7.

3.7

Un producteur qui n'est pas membre régulier ou membre stagiaire de l'APFTQ, ou permissionnaire de l'APFTQ, qui désire utiliser la présente entente collective ou, avec l'accord de l'AQTIS, qui désire utiliser une majorité des dispositions qu'elle contient, doit signer la Lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à la l'ANNEXE « H » et verser à l'AQTIS pour l'APFTQ, des frais d'utilisation représentant 4% de la masse salariale des techniciens AQTIS pour un maximum de six cent soixante dollars (660\$), avant la délivrance de tout contrat d'engagement.

3.8

L'AQTIS s'engage à respecter pour tout producteur visé à l'article 3.7 les changements de frais d'utilisation exigibles qui surviennent au cours de la présente entente collective, sur réception d'un avis dûment certifié par l'APFTQ. Cet avis doit être envoyé trente (30) jours à l'avance par l'APFTQ.

3.9

L'AQTIS peut négocier avec tout producteur des modifications à l'entente collective. Ces modifications ne seront applicables que pour cette ou ces production(s) particulière(s) et ne constitueront pas un précédent. De plus, l'AQTIS s'engage à remettre copie desdites modifications à l'APFTQ dans les sept (7) jours suivant leur acceptation.

3.10

Toute production ou toute partie de production réalisée au Québec est assujettie aux dispositions de la présente entente collective et tout technicien engagé pour cette production doit être membre, ou permissionnaire de l'AQTIS.

3.11

Tout technicien membre ou permissionnaire de l'AQTIS convient de n'accepter aucun engagement d'un producteur pour une production faite en tout ou en partie sur le territoire du Québec, à moins que ce producteur ne se conforme aux dispositions prévues aux articles 3.6 ou 3.7.

SÉCURITÉ SYNDICALE**3.12**

La participation active d'un technicien à la vie syndicale de l'AQTIS, ou l'activité qu'il déploie au sein de l'Alliance en tant que membre ou dirigeant, ne peut être cause de refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de parti pris contre ledit technicien.

3.13

Le producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'Alliance ou d'un droit reconnu par la présente entente collective, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

Les parties reconnaissent que le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**3.14**

Les parties reconnaissent l'importance pour les techniciens de participer activement à la vie syndicale. Ainsi, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à l'assemblée annuelle de l'AQTIS, il est convenu qu'aucun technicien ne sera appelé à travailler entre treize (13) heures et dix-huit (18) heures, le premier dimanche de mai de chaque année.

L'AQTIS reconnaît également que certaines circonstances comme la disponibilité d'un des intervenants principaux, d'un lieu de tournage ou d'enregistrement, les conditions météorologiques ou les délais de livraison du film peuvent empêcher le producteur de respecter le présent article. Le producteur doit alors informer l'AQTIS, dans les meilleurs délais, de la raison pour laquelle le tournage ou l'enregistrement doit être effectué à cette date.

DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE**3.15**

Le producteur reconnaît comme représentant(s) de l'équipe le ou les délégués d'équipe élus par l'équipe parmi les membres ou désignés par l'AQTIS. Une fois choisi, le délégué d'équipe en informe le producteur.

Un délégué d'équipe doit, dans la mesure du possible, être présent sur le plateau entre l'appel général et le bris de plateau, il se choisit un substitut pour le remplacer en cas d'absence.

3.16

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente et il doit référer à l'AQTIS toute question relative à l'application ou l'interprétation de l'entente collective.

REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE

3.17

Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent rencontrer le producteur, ou son représentant ou l'APFTQ, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

3.18

Sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'équipe.

CHAPITRE 4

DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR, ASSURANCE, INFORMATION

4.1

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît le droit du producteur de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin, toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de production, des endroits de tournage ou d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2

La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toute loi ou tout règlement applicable, et en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (S.R.C. (1985) ch. C-44).

ASSURANCE

4.3

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Le producteur s'engage à fournir sur demande de l'AQTIS, la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

4.4

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le producteur s'assure que tous les techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage pour les risques non couverts par la CSST. À défaut le producteur contracte, à ses frais, une assurance voyage au nom du technicien pour la durée du séjour.

INFORMATION

4.5

Le producteur avise l'AQTIS de toute nouvelle production dont l'octroi lui a été officiellement confirmé, dès que s'amorce le processus d'embauche des techniciens AQTIS. Il appartient toutefois à chaque technicien de confirmer son embauche à l'AQTIS.

REPRÉSENTANT DE L'ALLIANCE

3.17

Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent rencontrer le producteur, ou son représentant ou l'APFTQ, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

3.18

Sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'équipe.

CHAPITRE 4

DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR, ASSURANCE, INFORMATION

4.1

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît le droit du producteur de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin, toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de production, des endroits de tournage ou d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2

La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toute loi ou tout règlement applicable, et en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (S.R.C. (1985) ch. C-44).

ASSURANCE

4.3

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Le producteur s'engage à fournir sur demande de l'AQTIS, la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

4.4

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le producteur s'assure que tous les techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage pour les risques non couverts par la CSST. À défaut le producteur contracte, à ses frais, une assurance voyage au nom du technicien pour la durée du séjour.

INFORMATION

4.5

Le producteur avise l'AQTIS de toute nouvelle production dont l'octroi lui a été officiellement confirmé, dès que s'amorce le processus d'embauche des techniciens AQTIS. Il appartient toutefois à chaque technicien de confirmer son embauche à l'AQTIS.

4.6

Le producteur transmet à l'AQTIS les informations suivantes, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant le début du travail d'une production :

- A. le nom de la production;
- B. le nom de ses représentants responsables;
- C. les grandes lignes du calendrier de production, le lieu et dates des travaux principaux (construction, tests, dates de tournage ou d'enregistrement);
- D. une liste d'équipe constituée des membres et des permissionnaires de l'AQTIS embauchés pour la production.

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité de ces informations dans le délai prescrit, le producteur informe l'Alliance des compléments ou des changements au fur et à mesure qu'ils se confirmeront.

CHAPITRE 5**EMBAUCHE, PERMISSIONNAIRES ET APPRENTIS****EMBAUCHE****5.1**

Sauf stipulation contraire prévue à la présente entente, le producteur embauche des membres de l'AQTIS. La priorité est accordée aux techniciens en fonction du poste pour lequel ils sont inscrits à l'AQTIS.

5.2

Pour chaque embauche, le producteur doit signer un contrat d'engagement avec le technicien conformément à l'annexe « A » de l'entente collective.

PERMISSIONNAIRE**5.3**

Sujet aux dispositions de la présente entente, le producteur peut engager des permissionnaires dans des postes identifiés « artiste » et ceux précédés de la lettre « P » au chapitre 22. Le nombre total de permissionnaires ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du total des techniciens de l'équipe AQTIS.

Ne fait pas partie du calcul du pourcentage des permissionnaires, tout technicien « invité » occupant un poste artiste couvert par la présente entente et dont la participation est exigée par l'agence ou le client ou le porte-parole principal du message.

L'artiste « invité » est considéré comme permissionnaire. Toutefois, s'il n'a pas l'intention de devenir membre de l'AQTIS, il est exempté des contributions au plan d'assurance et au REER.

Par contre, pour la part employeur assurance et REER, le producteur verse à l'AQTIS, le montant correspondant au minimum garanti de huit (8) heures par jour pour les jours garantis au contrat, calculé sur le minimum prévu à l'entente pour le poste occupé.

5.4

Pour chacun des permissionnaires qu'il désire embaucher, le producteur doit en faire la demande au plus tard trente-six (36) heures avant le début du travail en envoyant à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'annexe « C » des présentes. À compter de la date de réception de la demande d'émission de permis, l'AQTIS accepte ou refuse le permis au plus tard, à la fin du jour ouvrable suivant la réception de la demande en justifiant, le cas échéant, son refus.

5.5

Tout permissionnaire commençant le travail avant l'émission par l'AQTIS du permis prévu à l'article 5.4 sera considéré comme dépassant le quota de permissionnaires établi à l'article 5.3 et est sujet à la procédure de grief et arbitrage. Dans le cas où le délai prévu à l'article 5.4 ne peut être respecté par le producteur, celui-ci pourra engager un permissionnaire mais il devra justifier cette embauche en démontrant qu'il a fait diligence raisonnable pour trouver un membre.

5.6

L'embauche de permissionnaires en sus des quotas ci-haut mentionnés n'est pas considérée comme un dépassement lorsqu'elle est due au manque de techniciens membres rencontrant les exigences spécifiques de la production et après que le producteur en ait fait la preuve à la satisfaction de l'AQTIS.

APPRENTI**5.7**

Pour toute embauche d'apprenti, le producteur s'engage à respecter les programmes de formation et les politiques d'apprentissage de l'AQTIS et de ses départements.

5.8

Pour chacun des apprentis qu'il désire embaucher, le producteur envoie à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'annexe « C » des présentes contresignée par le chef du département concerné.

5.9

Tout programme ou politique de l'AQTIS concernant la présence d'apprenti sur une production doit être déposé à l'APFTQ et est disponible sur demande du producteur. Toute mise à jour doit aussi être envoyée à l'APFTQ. Ces programmes, ces politiques et leurs mises à jour deviennent effectifs trente (30) jours après leur dépôt à l'APFTQ.

5.10

Aucun apprenti ne doit effectuer de travail sans qu'un autre technicien de son département ne travaille au même moment.

5.11

Un membre de l'AQTIS ne peut être engagé à titre d'apprenti dans le département pour lequel il est inscrit à l'AQTIS.

CHAPITRE 6**COTISATION, PERMIS ET CONTRIBUTIONS, MODE DE FONCTIONNEMENT ET REMISES,
PRODUCTEUR NON MEMBRE, RETARD****COTISATION****6.1**

Le producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération brute de tout technicien, le pourcentage de cotisation professionnelle déterminé par l'AQTIS.

PERMIS**6.2**

Le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout technicien permissionnaire, le montant du permis exigible et déterminé par l'AQTIS. Telle perception a lieu à chaque période de paie.

CONTRIBUTIONS

6.3

Le producteur s'engage à retenir et verser sans frais à l'AQTIS les sommes suivantes, calculées sur la rémunération brute du technicien, aux fins de contributions au REER et à l'assurance collective :

Contribution :	<u>Producteur</u>	<u>Technicien</u>
REER collectif :	5%	5%
Ass. Coll. :	2,5%	2,5%

6.4

À partir du 1^{er} janvier 2008, la contribution du producteur à l'assurance collective prévue à l'article 6.3, augmentera de zéro point cinq pour cent (0,5%) de la rémunération brute du technicien.

6.5

Sujet à un préavis de trente (30) jours certifié par le secrétaire de l'AQTIS, le producteur s'engage à respecter les changements de prélèvements, retenues, cotisations et montants des permis exigibles qui pourraient survenir au cours de la présente entente collective

6.6

Le producteur n'assume aucune responsabilité quant à l'obtention de police d'assurance collective et sa participation est conditionnelle à l'obtention de ladite police, de son maintien en vigueur et de sa gestion par l'AQTIS pour la durée de cette entente, tant et aussi longtemps que l'AQTIS reçoit les primes perçues par le producteur.

MODE DE FONCTIONNEMENT ET REMISES

6.7

- A. Les retenues sur la paie et/ou les montants des permis exigibles d'un technicien seront calculées par le producteur sur la foi de la déclaration de statut AQTIS que le technicien aura signée sur son contrat d'embauche. Le producteur s'engage à verser à l'AQTIS le montant de ces retenues selon les délais prévus à l'article 6.8. Toutefois, le producteur ne pourra être tenu responsable d'une déclaration erronée de la part du technicien. Il appartiendra alors au technicien de régulariser la situation auprès de l'AQTIS.
- B. Si pour une raison quelconque, les retenues sur la paie ou les montants des permis exigibles d'un technicien ne sont pas déduits au moment prévu, ils sont alors payés par le producteur à l'AQTIS. Le producteur peut réclamer du technicien la retenue ou le montant du permis payé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi, la réclamation est prescrite.
- C. Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des déductions non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu des présentes. À défaut d'entente, le remboursement sera étalé sur une période du double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

6.8

- A. Les retenues, montants perçus et contributions prévus aux présentes sont versés directement au trésorier de l'AQTIS, le dixième (10^e) et le vingt-cinquième (25^e) jour du mois suivant le travail c'est-à-dire, le dixième (10^e) jour pour les payes datées entre le quinze (15) et le trente et un (31) du mois précédent et le vingt-cinquième (25^e) jour pour les payes datées entre le premier (1^{er}) et le quinze (15) du mois courant. Ces versements sont accompagnés des fiches d'emploi du temps (Annexe « B »), d'un rapport complet des revenus et des retenues de chaque technicien (annexe « D »).

- B.** Dans l'intervalle prévu à l'article 6.8 a), le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les montants perçus et contributions jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'AQTIS. De plus, même s'il confie la production de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

6.9

Pour les fins de la perception des sommes décrites aux articles 6.3, 6.4, l'AQTIS est considérée comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses membres et permissionnaires.

PRODUCTEUR NON MEMBRE**6.10**

Le producteur qui n'est pas membre régulier, membre stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ, fait parvenir à l'Alliance, en même temps que ses remises, un montant équivalant à un pour cent (1%) du total des rémunérations brutes de tous les techniciens, comme contribution du producteur à la vie syndicale.

RETARD**6.11**

En cas de retard, le producteur doit verser une indemnité quotidienne équivalant à vingt-quatre pour cent (24 %) par année pour les sommes dues en vertu du présent article.

6.12

Seuls les formulaires prévus aux présentes peuvent être utilisés pour effectuer le versement de la rémunération des techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS. Lesdits formulaires doivent être complétés en entier, incluant les calculs détaillés des éléments constituant la rémunération.

6.13

L'envoi par le producteur de formulaires non conformes ou incomplets sera considéré comme un retard et entraînera des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) payables par le producteur à l'AQTIS, pour chaque formulaire non conforme ou incomplet en plus des frais d'intérêts prévus à l'article 6.11 des présentes.

6.14

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

CHAPITRE 7

CONTRAT D'ENGAGEMENT, POSTE ET FORFAIT QUOTIDIEN**CONTRAT D'ENGAGEMENT****7.1**

Le technicien et le producteur doivent s'assurer que tous les champs obligatoires d'un contrat sont complétés.

7.2

Le contrat d'engagement prévu à l'Annexe « A » dûment complété et toutes ses annexes doivent refléter tous les engagements et les ententes convenus verbalement entre le technicien et le représentant du producteur. Une confirmation par courrier électronique desdits engagements et ententes peut être exigée. Il appartient alors à celui qui l'exige, de rédiger les engagements convenus et d'en faire parvenir une copie à l'autre partie. Une confirmation doit suivre dans les quarante-huit (48) heures pour valider l'engagement.

7.3

Au moment de la signature du contrat, celui-ci doit être accompagné de toutes les annexes, le cas échéant, et être paraphé par les parties pour être valide.

7.4

Le technicien doit avoir obtenu copie de son contrat d'engagement dûment complété et signé avant qu'il n'effectue tout travail ou, au plus tard, avant la fin du premier repas de la première journée de tournage ou d'enregistrement.

7.5

Par la signature du contrat d'engagement, le technicien autorise les retenues prévues dans l'entente collective et le montant du permis exigible le cas échéant.

7.6

Tout retard dans la signature du contrat d'engagement d'un technicien entraîne une compensation de cinquante dollars (50\$) à être versée par le producteur au fond de secours de l'AQTIS.

Cependant, tout retard dans la signature du contrat d'engagement d'un technicien occasionné par l'omission, volontaire ou non, du technicien à signer son contrat d'engagement au moment convenu entre ce dernier et le producteur, n'entraîne pas la compensation de cinquante dollars (50\$).

7.7

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS l'ensemble des exemplaires des contrats d'engagement qui lui revient, le mercredi de chaque semaine pour les contrats portant une date de signature entre le dimanche et le samedi précédant le jour de l'envoi.

7.8

Dans les cinq (5) jours suivant la fin de la production, le producteur fait parvenir à l'APFTQ, tout formulaire de contrat d'engagement non utilisé, annulé ou rendu inutilisable pour quelque raison que ce soit. L'APFTQ transmet tous les exemplaires ainsi identifiés à l'AQTIS le quinze (15) de chaque mois.

7.9

Chaque contrat d'engagement est rédigé en quatre (4) exemplaires dont :

- un (1) pour le producteur;
- un (1) pour le technicien;
- un (1) pour l'APFTQ;
- un (1) pour l'AQTIS.

POSTE**7.10**

Un technicien n'est pas tenu d'accepter un travail à un poste autre que celui pour lequel il a été embauché. En cas d'acceptation, il négocie la rémunération à ce nouveau poste; en aucun cas ce changement de poste ne peut avoir pour effet de diminuer son tarif.

FORFAIT QUOTIDIEN**7.11**

La rémunération à forfait n'est applicable que sur une base quotidienne et qu'aux postes ci-après énumérés :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1er assistant à la réalisation | • Chef costumier | • Monteur sonore |
| • Accessoiriste extérieur | • Chef décorateur | • Photographe de plateau |
| • Armurier | • Coordonnateur (tous) | • Preneur de son |
| • Assistant directeur artistique | • Costumier | • Recherchiste de location |
| • Assistant régisseur d'extérieurs | • Décorateur | • Régisseur d'extérieurs |
| • Cadreur | • Directeur de la photographie | • Régisseur de plateau |
| • Caméraman | • Graphiste | • Steadicam |
| • Créateur de costumes | • Maquilleur EFX | |
| • Chef accessoiriste extérieur | • Monteur | |

7.12

Le FQB est calculé à raison de quatorze (14) fois le THB négocié avec le technicien.

7.13

Toutes les garanties prévues à la présente entente collective s'appliquent également aux techniciens rémunérés à forfait.

CHAPITRE 8**PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION****PÉRIODE****8.1**

La période de rémunération débute à 0H 01 le dimanche pour se terminer à 24H 00 le samedi. Toutefois, aux fins de production de la rémunération, toutes les heures d'une journée de travail seront comptabilisées dans la semaine où elle débute.

8.2

Le producteur rémunère le technicien à intervalles réguliers au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période de rémunération.

8.3

Le producteur qui n'effectue pas tous les versements dus au technicien dans les délais prescrits aux présentes doit verser au technicien en compensation du retard, une indemnité quotidienne équivalente à vingt-quatre pour cent (24%) par année.

FICHE DE RÉMUNÉRATION**8.4**

La fiche de rémunération doit être rédigée en français et indiquer les renseignements suivants si applicables :

- le nom du technicien;
- le nom de la maison de production, son adresse et numéro de téléphone
- le titre du projet;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions (individuellement);
- la rémunération nette;
- toute allocation de vacances;
- les avantages sociaux;
- les montants versés selon les articles 6.3 et 6.4.

* Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex.: talon, feuille annexée).

CHAPITRE 9**RÉSILIATION, REPORT, FORCE MAJEURE, ANNULATION, ABSENCE POUR MOTIF SÉRIEUX, CONGÉDIEMENT****RÉSILIATION****9.1.**

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. Cette résiliation est rédigée en quatre (4) exemplaires; une copie à l'APFTQ, une à l'AQTIS, une au technicien et une au producteur. Ces copies sont remises le jour ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.

9.2

Le producteur peut résilier le contrat d'un technicien qui s'avère incapable de satisfaire aux exigences spécifiques d'une production. Pour ce faire, le producteur avise le technicien et l'AQTIS, par écrit, des motifs qui l'amènent à constater son incapacité à satisfaire aux exigences spécifiques de la production. Le technicien est rémunéré pour cette journée, qu'elle soit travaillée ou non.

Si le contrat du technicien prévoit une garantie de deux (2) jours de travail ou plus, le producteur verse une indemnité équivalente à deux (2) jours de travail rémunérés selon la garantie quotidienne prévue au contrat que ces journées soient travaillées ou non. Le total des deux (2) jours rémunérés inclut la journée au cours de laquelle le technicien a été avisé par écrit.

REPORT**9.3**

Le producteur peut reporter sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique, une journée de tournage ou d'enregistrement en donnant un préavis de douze (12) heures avant l'appel général de plateau. Si le producteur annonce le report d'une journée de tournage ou d'enregistrement moins de douze (12) heures avant l'appel général de plateau, il verse au technicien l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au contrat pour la journée reportée. Si le technicien n'est pas disponible au moment du report, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations.

FORCE MAJEURE**9.4**

En cas de force majeure, producteur et technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que durent les effets de cette force majeure.

ANNULATION**9.5**

Le producteur peut annuler un contrat individuel, sans pénalité, quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail.

Dans ce cas, le producteur garantit au technicien, un droit de premier refus lors de la reprise du travail.

Le technicien peut annuler son contrat sans pénalité, quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail.

Sauf dans le cas de force majeure, lorsqu'un producteur annule un contrat à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail, il verse au technicien, payé au THB ou à forfait, la garantie quotidienne prévue au contrat par jour garanti.

Sauf dans le cas de force majeure, un technicien qui annule son contrat à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail, verse au producteur, à titre d'indemnité, l'équivalent de la garantie quotidienne pour un jour de travail.

ABSENCE POUR MOTIF SÉRIEUX**9.6**

Le technicien peut s'absenter pour raison de maladie ou motif sérieux pendant la durée de son contrat. Sauf en cas de force majeure, il doit informer le producteur, le plus tôt possible avant le début de la journée de travail, en précisant les motifs de son absence et la date prévue de son retour.

9.7

Le producteur peut procéder au remplacement d'un technicien absent pour maladie ou motif sérieux et ce, pour la durée de l'absence.

CONGÉDIEMENT

9.8

Le producteur peut sur le champ, congédier un technicien pour non exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, un avis écrit au technicien avec copie à l'AQTIS, spécifiant les motifs du congédiement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au producteur.

CHAPITRE 10

SANTÉ-SÉCURITÉ

10.1

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

10.2

Le producteur doit allouer le temps nécessaire pour permettre aux techniciens de la production d'exécuter leurs tâches en toute sécurité.

10.3

Le producteur s'engage à fournir un équipement en bon état et des locaux en bonne condition, ainsi qu'à en assurer l'entretien et la disponibilité.

10.4

Les parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des *Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec*. Le producteur doit de plus s'assurer qu'un exemplaire des dites *Règles* est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

10.5

Tout producteur, et tout technicien offrant ses services au moyen d'une société visée par les articles 2186 à 2279 du *Code civil du Québec* (L.R.Q. c. C-1991) ou d'une société par actions, doit être inscrit à la *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (CSST).

Lorsqu'un problème relié à la santé ou la sécurité est signalé, le producteur prend tous les moyens nécessaires pour le corriger.

10.6

Tout technicien peut refuser de travailler dans des conditions qu'il ou que le délégué d'équipe ou le représentant de l'AQTIS juge dangereuses pour sa santé et sa sécurité, ou celle de toute autre personne.

10.7

Si le technicien, ou le représentant de l'AQTIS, n'est pas satisfait des mesures prises par le producteur pour corriger la situation, ce dernier doit établir, à la satisfaction d'un inspecteur de la CSST, l'absence ou l'élimination du danger avant que le travail ne reprenne.

10.8

Aucune perte de droits, de bénéfices, de rémunération, de revenu, et aucune mise à pied ou mesure disciplinaire, ne peuvent résulter de l'exercice de ce droit sauf si l'exercice de ce droit de refus s'avère abusif au sens de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1).

10.9

Le producteur s'engage à rédiger dans les délais prescrits la réclamation à la CSST et à en remettre une copie au technicien concerné et à l'AQTIS.

10.10

À la suite d'un accident de travail et sur présentation de pièces justificatives, le producteur s'engage à verser au technicien, une indemnité maximale de cinq cents dollars (500 \$) pour les dommages matériels que celui-ci a subis autres que ceux prévus par la *Loi des accidents du travail et maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001), et la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1).

10.11

Le producteur s'assure de la présence d'au moins un secouriste sur tout lieu de travail. Le secouriste désigné parmi les techniciens qualifiés reçoit une prime de cinq (5) dollars par jour de travail. Cette bonification ne s'applique qu'en l'absence d'un préposé aux premiers soins.

10.12

Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, peu importe l'endroit où elles travaillent.

10.13

Lorsque le travail doit être effectué dans un environnement particulier (climatique ou autre), le producteur doit informer le technicien de ces particularités afin de lui permettre de se munir de vêtements adéquats. Toutefois, lorsque le travail nécessite des équipements vestimentaires dépassant les exigences normales du travail, le producteur doit convenir avec le technicien d'une somme compensatoire pour qu'il puisse se prévaloir de tels équipements.

CHAPITRE 11**CLAUSES PROFESSIONNELLES ET COMBINÉ****CLAUSES PROFESSIONNELLES****11.1**

Le technicien doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le technicien peut être tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence.

11.2

Le technicien est responsable de tout matériel qu'il acquiert pour le bénéfice et à la demande du producteur et de toute somme d'argent qui lui est avancée. Un bilan du matériel et des sommes reçues doit être remis au producteur ou son représentant sur demande ou à la fin de l'engagement du technicien. À défaut de fournir ce bilan, le producteur peut retenir les sommes avancées au technicien.

11.3

Le producteur fournit au technicien le matériel et les équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail à l'exception du strict outillage de base, qui est fourni par le technicien. Lorsqu'à la demande du producteur, le technicien loue du matériel ou des équipements auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

11.4

Le producteur fournit également au technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel nécessaire à la production. À défaut, il doit verser une allocation négociée avec le technicien.

11.5

Le producteur doit s'assurer que tout véhicule loué est en bon état. Pour un véhicule loué de quinze (15) passagers ou moins, le conducteur peut exiger que le véhicule soit muni de pneus d'hiver, lorsque les conditions l'exigent.

11.6

Sauf si cela est nécessaire dans le cadre du travail à effectuer, aucun tournage ou enregistrement sonore ou visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué pendant la production sans l'autorisation préalable du producteur.

11.7

Les techniciens engagés pour effectuer le montage, le montage hors-ligne et le montage en ligne, notamment sur des systèmes informatisés, ne sont pas responsables de l'entretien ou de la configuration desdits systèmes.

11.8

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, la scripte, si elle est seule, reçoit une prime de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et pénalités.

COMBINÉ**11.9**

Un combiné quotidien d'heures de travail hors plateau, payable au THA peut être négocié entre les scriptes et les producteurs. Le combiné n'entraîne pas de pénalité de repas ou de chevauchement.

11.10

Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA du technicien. Le combiné n'entraîne pas de pénalité de repas ou de chevauchement.

CHAPITRE 12**LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET SYSTÈMES INFORMATISÉS****12.1**

Tout technicien qui loue de l'équipement ou des biens à un producteur doit fournir à ce dernier un inventaire complet et écrit de ce qui fait l'objet de la location ainsi que la valeur de chacun des items loués. Un contrat de location détaillé est alors établi avec les conditions de location et contresigné par le technicien et le producteur. Le formulaire prévu à l'annexe « G », doit être rempli pour toute location d'équipement ou de biens.

Le producteur signe les formulaires requis par les autorités fiscales si ceux-ci sont conformes à la valeur déclarée à l'inventaire.

12.2

Le producteur s'engage à assurer l'équipement du technicien se trouvant en tout lieu utilisé dans le cadre du travail. Toute franchise prévue à l'assurance du producteur sera assumée par ce dernier, à moins de négligence de la part du technicien.

12.3

Si certains articles de la liste du technicien ne sont pas couverts par l'assurance du producteur, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués sur le contrat de location.

CHAPITRE 13**GRIEF ET ARBITRAGE****13.1**

L'APFTQ, l'AQTIS, tout producteur et tout technicien assujettis à la présente entente collective s'engagent à reconnaître la juridiction exclusive de l'arbitre pour toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente ou d'un contrat d'engagement découlant de la présente entente et qui n'aurait pas été résolue préalablement à l'audition.

13.2

L'APFTQ doit être informée des discussions, écrites ou verbales, intervenant entre l'AQTIS et un producteur dans le but de régler un grief.

PROCÉDURE DE GRIEF**13.3**

Seules les parties à la présente peuvent déposer un grief. Celui-ci doit être soumis à l'APFTQ et à l'AQTIS, avec copie le cas échéant au producteur ou au technicien, dans les 45 jours qui suivent la réception des feuilles de temps par l'AQTIS ou dans les 45 jours qui suivent la connaissance de l'acte ou de l'omission à l'origine du grief.

13.4

Le grief doit décrire la nature de la mésentente, les principaux articles invoqués et le correctif ou la réparation recherchée.

13.5

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du grief et avant de le soumettre à l'arbitrage pour tenter d'en arriver à une entente.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE**13.6**

À défaut d'en arriver à un règlement, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 13.5 pour la tenue d'une rencontre, le grief est soumis à l'arbitrage.

13.7

Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'une entente dans ce délai, l'arbitre est désigné à la demande d'une partie par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

13.8

L'arbitre entend la cause et rend une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition du grief. Sa décision est finale et exécutoire et elle s'étend rétroactivement à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

13.9

Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

- A. interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- B. maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- C. établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte ou le préjudice subi;
- D. ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

- E. dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- F. rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

13.10

Les parties s'engagent à fournir à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief, de connaître tous les faits et données pertinentes au grief.

13.11

L'arbitre n'a pas compétence pour amender, modifier, ajouter ou retrancher quoi que ce soit de l'entente collective en vigueur ou pour rendre une décision contraire aux termes de la présente entente.

13.12

Chaque partie partage à parts égales, les frais de l'arbitrage, à moins qu'une des parties ne se désiste dans les sept (7) jours précédant la date de l'audition, auquel cas elle assume la totalité des frais de l'arbitrage.

13.13

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

13.14

Toute transaction sur un grief doit être faite par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, par le technicien et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

13.15

Les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

CHAPITRE 14

FEUILLE DE TEMPS, FEUILLE DE SERVICE**FEUILLE DE TEMPS****14.1**

Pour chaque jour de travail, le producteur remplit la feuille de temps prévue à l'annexe « B » pour chaque technicien. Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement des parties constaté par écrit.

FEUILLE DE SERVICE**14.2**

Les feuilles de service ou à défaut tout autre document servant à la convocation doivent être communiquées à toute l'équipe et à l'AQTIS, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de convocation du prochain jour de tournage, d'enregistrement ou au moment du bris de plateau d'une journée de tournage ou d'enregistrement.

CHAPITRE 15**HORAIRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, JOURNÉES SUPPLÉMENTAIRES, PRIME DE NUIT, HORAIRES SPÉCIAUX, MESSAGE PUBLICITAIRE SIMPLE****HORAIRE DE TRAVAIL****15.1**

La journée normale de travail est constituée d'heures consécutives, à l'exception des périodes de repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.

15.2

Le technicien qui est appelé à travailler a droit à une garantie quotidienne de huit (8) heures payées à son THB ou à la totalité de son FQB par journée de travail selon le cas, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa convocation ou qu'il demeure à la disposition du producteur.

15.3

Le technicien qui, en raison d'un motif sérieux, ou après avoir reçu l'autorisation du producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article 15.2 et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées au THB ou au prorata de son FQB selon le cas. Le producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le technicien est dans l'impossibilité de reprendre son poste.

15.4

L'heure de travail est comptabilisée au quart d'heure, qu'il s'agisse du calcul du temps supplémentaire ou du calcul du retard du technicien.

15.5

Le retard d'un technicien n'est pas rémunéré et le technicien reçoit alors un avis disciplinaire écrit de la part du producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS et à l'APFTQ. Le producteur peut procéder au congédiement d'un technicien au moment de son deuxième (2e) retard au cours d'une production.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**15.6**

Pour le technicien rémunéré à l'heure, les heures ou fractions d'heures de travail, excédant huit (8) heures par journée de travail, sont rémunérées au THB majoré de 50% jusqu'à la douzième (12^e) heure inclusivement.

15.7

Pour le technicien rémunéré à l'heure, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la treizième (13^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de cent pour cent (100%).

15.8

Pour le technicien rémunéré à forfait, les heures ou fractions d'heure de travail, à compter de la quinzième (15^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de cent pour cent (100%).

15.9

Pour le technicien rémunéré à l'heure ou à forfait, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la dix-septième (17^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de 200%.

15.10

Les heures de travail effectuées plus de deux (2) heures avant l'appel général sont rémunérées au THA majoré cent pour cent (100%).

JOURNÉES SUPPLÉMENTAIRES (6^E, 7^E JOURNÉES ET SUIVANTES)

15.11

Lorsque le technicien est appelé à travailler une sixième (6e) journée consécutive, cette journée est rémunérée sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50%) ou du FQB majoré de cinquante pour cent (50%).

15.12

Lorsque le technicien est appelé à travailler une septième (7e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%) ou du FQB majoré de cent pour cent (100%). Cette majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au technicien.

PRIME DE NUIT

15.13

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur entre 23 heures et 6 heures, le technicien reçoit une prime de 3\$/heure. Cette prime n'est pas utilisée pour le calcul du temps supplémentaire et des pénalités. Cette prime de nuit s'applique exclusivement à tout travail en studio, et aux monteurs et assistants monteurs affectés à des horaires de nuit, à la demande du producteur.

HORAIRES SPÉCIAUX

15.14

Dans tous les cas d'horaires spéciaux, le producteur doit signaler au technicien, au moment de l'embauche, que le nombre d'heures garanties est de quatre (4) heures.

15.15

Des horaires spéciaux de quatre (4) heures garanties peuvent être établis par un producteur dans les cas suivants :

- Démontage « Wrap »
- Essais techniques;
- Montage et démontage (wrap) des décors
- Inserts
- Pré éclairage et démontage d'éclairage
- Préproduction
- Prise en charge et installation d'équipement ou de véhicule
- Remise d'équipement
- Reprise de tournage ou d'enregistrement avec dix (10) techniciens ou moins
- Repérage
- Réunions de production lorsque le producteur exige la participation du technicien
- Screen test
- Séances de photographies
- Synchronisation des rushes, visionnement retouches au montage
- Transport en dehors d'une journée de tournage ou d'enregistrement

15.16

Le technicien appelé à travailler à l'intérieur d'un horaire spécial, est rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures. Dans le cas où il est rémunéré à l'heure, son THB pour ces quatre (4) heures est alors majoré de dix pour cent (10%). Si le technicien est rémunéré à forfait, il reçoit la moitié de son FQB pour un maximum de quatre (4) heures.

15.17

Si le travail excède quatre (4) heures, la journée du technicien est alors rémunérée comme une journée normale de travail avec la garantie quotidienne prévue à l'article 15.2.

MESSAGE PUBLICITAIRE SIMPLE**15.18**

On entend par tournage ou enregistrement d'un message publicitaire simple (mini pub), un tournage ou un enregistrement où le producteur estime raisonnablement que la durée n'excédera pas cinq (5) heures, incluant la préparation et le démontage (wrap) notamment en raison de l'importance de l'équipe de techniciens, du nombre de plans requis pour effectuer le tournage ou l'enregistrement en raison du peu de complexité du tournage ou de l'enregistrement. Le minimum d'heures garanties ne peut être inférieur à quatre (4) heures.

15.19

Le THB du technicien rémunéré à l'heure est majoré d'une prime de vingt-cinq pour cent (25 %).

15.20

La rémunération du technicien à forfait ne peut être inférieure à cinquante pour cent (50%) du FQB et est majorée de vingt-cinq pour cent (25%).

15.21

Le producteur met en tout temps un goûter substantiel (craft) convenable à la disposition de l'équipe AQTIS

15.22

En cas de dépassement de ce seuil de cinq (5) heures, seul l'horaire repas 3-5 peut être appliqué.

15.23

Si le travail excède ce maximum de cinq (5) heures, de la préparation au démontage, la journée du technicien est alors rémunérée comme une journée normale de travail avec la garantie quotidienne prévue à l'article 15.2.

CHAPITRE 16**HORAIRES DE REPAS-GÉNÉRALITÉS, 2E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS,
HORAIRE REPAS 3-5, HORAIRE REPAS 3-6, GOÛTER SUBSTANTIEL AVANT L'APPEL GÉNÉRAL,
PÉNALITÉ REPAS, PÉRIODE DE GRÂCE, PÉRIODE DE REPOS ET CHEVAUCHEMENT****HORAIRES DE REPAS - GÉNÉRALITÉS****16.1**

Les périodes de repas sont déterminées par le choix effectué par le producteur. Celui-ci peut choisir d'utiliser les dispositions relatives aux horaires de repas 3-5 ou aux horaires de repas 3-6 des présentes. Toutefois, il doit préalablement informer les techniciens de son choix au moment de leur convocation ou sur la feuille de service. Les périodes de repas sont applicables à tous les techniciens, tant ceux en THB qu'en FQB.

16.2

La première période de repas de l'équipe de tournage ou d'enregistrement a lieu entre 3 et 5 heures ou 3 et 6 heures selon l'horaire de repas choisi à partir de l'appel général.

La première période de repas du technicien qui ne fait pas partie de l'équipe de tournage ou d'enregistrement, se calcule à partir du début de sa journée de travail. Par défaut, ce dernier est assujéti à l'horaire repas 3-5.

16.3

Les périodes de repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le technicien arrive sur les lieux où les repas sont servis.

16.4

Lorsque le producteur doit fournir le repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le repas, rembourser les frais du repas au technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article 19.1, sur présentation de pièces justificatives dûment identifiées par un marchand. Le producteur pourra se prévaloir de cette possibilité, uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail.

16.5

Quand le producteur doit fournir le repas au technicien et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le producteur, à défaut de fournir le repas, rembourse les frais de repas au technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article 19.1, sur présentation de pièces justificatives dûment identifiées par un marchand.

16.6

Le technicien qui, pour quelque raison que ce soit, refuse de se prévaloir de son droit au repas fourni par le producteur, perd son droit et libère le producteur de ses obligations pour la totalité de la production.

16.7

Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de repas.

16.8

Nonobstant les dispositions prévues plus haut au présent chapitre quant à la durée et au paiement du repas, le producteur peut en tout temps, remplacer les conditions stipulées par une période d'au moins trente (30) minutes et d'au plus cinquante-neuf (59) minutes. Cette période est alors rémunérée au THA avec un repas servi, reflétant l'heure de la journée, à ses frais, sur les lieux de travail.

2^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS**16.9**

À chaque reprise du travail suivant la première période de repas stipulée aux horaires de repas 3-5 et 3-6, une autre période de repas de trente (30) minutes rémunérée au THA est accordée après :

- A. Un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures pour le technicien assujéti à l'horaire repas 3-5.
- B. Un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures pour le technicien assujéti à l'horaire repas 3-6. Le maximum de six (6) heures est réduit à cinq (5) heures pour toute période de travail suivant le deuxième (2^e) repas.

Lesdits repas sont alors fournis sur les lieux de travail et aux frais du producteur.

HORAIRE REPAS 3-5**16.10**

Une période de repas non rémunérée d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail selon les dispositions de l'article 16.2. Le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les repas.

16.11

Le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille entre 22H00 et 7H00. À défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

HORAIRE REPAS 3-6

16.12

Une période de repas d'une (1) heure, non rémunérée, doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail.

16.13

Lorsque le producteur décide d'utiliser l'horaire de repas 3-6, il est convenu qu'il doit fournir les repas sur les lieux de travail et à ses frais. Le producteur peut, à défaut de fournir les repas, payer aux techniciens les montants prévus à l'article 19.1.

16.14

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien. Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier repas peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce premier repas.

GOÛTER SUBSTANTIEL AVANT L'APPEL GÉNÉRAL

16.15

Tout technicien qui commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'appel général, a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus de trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'appel général et se terminant une (1) heure après l'appel général.

16.16

Le goûter substantiel chaud d'un technicien des départements costume, coiffure et maquillage, doit lui être livré sur son lieu de travail si sa convocation est plus d'une (1) heure avant l'appel général.

16.17

Il est de la responsabilité de tout technicien d'avertir à son arrivée, le cantinier de son droit à ce goûter substantiel et des conditions entourant ce droit.

PÉNALITÉS REPAS

16.18

Le temps mis à la disposition du producteur, après les maxima de cinq (5) ou six (6) heures prévues aux présentes, est rémunéré au THA majoré d'une pénalité de cent pour cent (100%), jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Dans le cas du troisième (3e) repas et des repas subséquents, la rémunération du technicien est sujette à un maximum équivalent à quatre cents pour cent (400%) du THB.

PÉRIODE DE GRÂCE

16.19

Dans le cas où il est requis de terminer un plan déjà en cours de tournage ou d'enregistrement, le producteur bénéficie d'une période de grâce d'un maximum de dix (10) minutes avant l'application des dispositions prévues ci-haut. Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur ne peut recourir à ces dispositions plus d'une (1) fois par jour de travail. Si le travail doit se poursuivre au-delà de cette période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

16.20

A la fin d'une journée de tournage ou d'enregistrement, lorsque le premier assistant à la réalisation annonce le bris de plateau et que cette annonce coïncide ou précède le début de la période de repas, le producteur bénéficie, avant l'application de l'article 16.18, d'une période de grâce de trente (30) minutes, qui se calcule à partir de la période de repas prévue. Pendant cette période de grâce, le technicien continue ou commence le démontage (wrap). Si le temps nécessaire au démontage (wrap) dépasse trente (30) minutes, la période de grâce est annulée. Dans les cas où la période de démontage (wrap) dépasse une demi-heure ou, qu'à la demande du producteur, le technicien ne peut bénéficier de la période de repas prévue à l'article 16.9, la période de grâce est annulée.

PÉRIODE DE REPOS**16.21**

Tout technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures, entre la fin de toute journée de travail et le début de sa journée du lendemain.

16.22

Si la journée de travail du technicien est de seize (16) heures et plus, incluant les repas et le temps transport rémunéré, la période de repos quotidienne prévue à l'article 16.21 passe à douze (12) heures pour le technicien.

CHEVAUCHEMENT**16.23**

Sujet aux périodes de repos prévues aux articles 16.21 et 16.22, le temps mis à la disposition du producteur pendant ces périodes de repos est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB. Toutefois, tout temps mis à la disposition du producteur à l'intérieur des huit (8) premières heures de repos du technicien est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

CHAPITRE 17**ZONE URBAINE, TEMPS TRANSPORT, FRAIS DE KILOMÉTRAGE, ALLOCATION VÉHICULE,
HORS ZONE URBAINE, TRANSPORT TRAVAIL ET CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ****ZONE URBAINE****17.1**

Le temps transport voyage n'est pas rémunéré, lorsque le travail du technicien s'effectue :

- A. à l'intérieur des limites des îles de Montréal, Laval, Bizard et Perrot;
- B. à l'intérieur des limites des municipalités de Verchères, Mont St-Hilaire, Hudson, Vaudreuil et St-Lazare;
- C. à l'intérieur des limites du parc récréatif d'Oka;
- D. sur le territoire délimitant les installations aéroportuaires de Mirabel;
- E. et à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres;
 - I. de la station de métro Papineau, en ce qui concerne les producteurs dont le siège social se situe à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de cette station;
 - II. de la Place Jacques-Cartier à Québec, en ce qui concerne les producteurs dont le siège social se situe à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de cette Place;
 - III. du siège social du producteur dans tous les autres cas.

TEMPS TRANSPORT VOYAGE

17.2

Le temps de transport voyage effectué à l'extérieur des zones et des limites des rayons de 25 kilomètres prévues à l'article 17.1 est rémunéré au THB mais il ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article 15.2 des présentes.

17.3

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où le producteur fournit le logement au technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de travail et revenir au logement n'est pas rémunéré. L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage au THB.

17.4

Quand le temps de transport voyage d'un technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail aux fins du calcul du temps supplémentaire. Le temps de transport voyage maximum pour une journée est de dix (10) heures fractionnées en période de quinze (15) minutes. Le producteur et le technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

17.5

Lorsque le temps de transport voyage prévu à l'article 17.4 doit obligatoirement dépasser dix (10) heures en raison du moyen de transport utilisé (avion, train ou bateau par exemple) il doit obligatoirement être suivi d'un minimum de 10 heures de repos. Le maximum d'heures rémunérées en temps transport voyage par période de vingt-quatre (24) heures est de dix (10) heures.

17.6

Le temps qu'un technicien passe à effectuer tout travail en rapport avec la production durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon les conditions prévues aux **Horaires Spéciaux** stipulés à l'article 15. Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent et sont considérées comme une seule et même période de travail et rémunérées en conséquence.

17.7

Lorsque le travail s'effectue à l'intérieur de la zone décrite à l'article 17.1, le producteur doit offrir le transport au technicien à partir du bureau de production, ou à partir d'un point communément accessible dans tous les cas suivants :

- A. le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun;
- B. le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.

FRAIS DE KILOMÉTRAGE

17.8

Le technicien qui, à la demande du producteur accepte de se déplacer ou d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de production, se verra rembourser ses frais d'utilisation, en sus des frais de stationnement, au taux en vigueur dans le *Bulletin revenu Québec « Principales modifications »* par kilomètre parcouru. Ces kilomètres ainsi remboursés couvrent l'usure du véhicule ainsi que l'essence. De la même manière, tout technicien appelé à se déplacer avec son véhicule personnel à l'extérieur de la zone décrite à l'article 17.1, verra son kilométrage remboursé à partir de la station Papineau si son adresse à l'AQTIS est dans la région de Montréal ou de la Place Jacques Cartier pour les techniciens dont l'adresse à l'AQTIS est dans la région de Québec. Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'Annexe «F» doit être utilisé.

Site Revenu Québec pour consultation;

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/nf2005/in-136_67/automobile.asp

Ce sera la responsabilité de l'AQTIS d'effectuer les mises à jour de ce taux auprès de l'APFTQ. Suite à cet avis, l'APFTQ aura trente (30) jours pour ajuster ses activités administratives relativement à ces frais remboursables.

ALLOCATION VÉHICULE

17.9

Le technicien qui, à la demande du producteur, accepte d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter du matériel de production autre que son outillage personnel de base, recevra une allocation additionnelle de quarante-cinq dollars (45\$) par jour d'utilisation ou à être négociée avec le producteur au besoin. Il appartient alors au technicien d'assurer son véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume alors aucune responsabilité à l'égard du véhicule et des biens du technicien, mais il lui incombe toutefois d'assurer le matériel de production pendant et à l'occasion de tels transports. Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'Annexe «F» doit être utilisé.

HORS ZONE URBAINE

17.10

Dans le cas où le lieu de travail est en dehors des zones prévues à l'article 17.1 et que la journée de travail est de plus de quinze (15) heures, incluant le temps transport et le temps des repas, le producteur fournit le logement au technicien et ledit temps de transport est effectué le lendemain.

Malgré ce qui précède, le producteur peut organiser un transport avec chauffeur pour le voyage de retour pour les techniciens le désirant. Le temps transport voyage est alors rémunéré au THB.

TRANSPORT TRAVAIL ET CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ

17.11

Le temps transport travail est rémunéré entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur.

17.12

Dans le cas de technicien embauché comme chauffeur spécialisé, le producteur doit allouer au technicien des heures de repos rémunérées au cours de la journée et de la semaine, sans aucune tâche à accomplir, afin de se conformer aux lois applicables.

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire quelque véhicule que ce soit au-delà des limites permises notamment, par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) et les règlements s'y rattachant.

CHAPITRE 18

VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

VACANCES

18.1

Le producteur s'engage à retenir toutes les déductions à la source sur la rémunération du technicien et à verser l'indemnité afférente au congé annuel conformément aux lois applicables. Cet article ne s'applique pas au technicien qui offre ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

JOURS FÉRIÉS

18.2

Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :

- Jour de l'An (1^{er} janvier);
- Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur*);
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);
- Fête nationale des Québécois (24 juin);
- Fête du Canada (1^{er} juillet);
- Fête du travail (premier lundi de septembre);
- Action de Grâce (deuxième lundi d'octobre);
- Noël (25 décembre).

* Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1^{er}) jour de tournage ou d'enregistrement.

18.3

Dans le cas d'un tournage ou d'un enregistrement à l'étranger, les jours fériés sont ceux applicables dans le pays concerné, à l'exception de Noël et du Jour de l'An.

18.4

Tout technicien qui travaille un jour férié est rémunéré sur la base du THB ou du FQB selon le cas, majoré de cent pour cent (100%).

18.5

Tout technicien qui travaille la veille, le lendemain de Noël, la veille, le lendemain du Jour de l'An et le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du FQB selon le cas, majoré de cent pour cent (100%).

18.6

Pour chaque jour férié de l'article 18.2, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le technicien a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- A. Le technicien doit avoir travaillé au moins une journée pour le producteur au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée durant les sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié;
- B. L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour le producteur au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;
- C. Pour chaque jour férié et chômé, le maximum d'indemnité que reçoit un technicien est égal à sa rémunération quotidienne garantie, soit huit (8) heures à son THB ou son FQB.

CHAPITRE 19

FRAIS DE SÉJOUR - PER DIEM

19.1

À moins qu'il ne fournisse le repas, le producteur verse pour tous les repas ayant lieu à l'extérieur de la zone décrite à l'article 17.1, les per diem suivants :

Petit déjeuner	11 \$
Dîner	18 \$
Souper	27 \$
Tout repas supplémentaire	18 \$

19.2

La première période de repas après l'appel général est toujours le dîner.

19.3

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse au technicien une allocation pour ses repas, telle que définie à l'article 19.1. Chaque technicien a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer les exigences de l'article 19.3, le producteur en avise l'Alliance.

19.4

Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité, lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu à l'article 19.1 et doivent être versées avant le départ.

19.5

Les montants mentionnés à l'article 19.1 sont versés en argent comptant au début de chaque semaine.

19.6

De plus, le producteur est tenu de rembourser au technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense, préalablement autorisée par le producteur.

CHAPITRE 20**DÉPÔT D'UNE GARANTIE****20.1**

L'AQTIS peut exiger de tout producteur qui n'est pas membre régulier, un dépôt en garantie, par chèque certifié ou une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue. Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de l'AQTIS-IN TRUST. Le montant du dépôt est convenu d'un commun accord entre le producteur et l'AQTIS ou à défaut, un montant de deux cent cinquante dollars (250.00\$) par technicien faisant partie de l'équipe AQTIS. Ce chèque ou garantie bancaire doit être remis à l'APFTQ pour le compte de l'AQTIS avant toute remise de contrat AQTIS au producteur. Pour un producteur qui a déjà été trouvé en défaut de paiement, l'AQTIS peut exiger un dépôt en garantie d'un montant de deux cent cinquante (250.00\$) dollars par technicien, par jour prévu au contrat.

20.2

Le versement en fiducie peut être demandé par l'AQTIS, avant ou après le début du travail, et doit être effectué au moyen d'un chèque visé daté du jour du versement, au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.

20.3

Advenant le refus du producteur de faire le versement en fiducie et nonobstant ce qui est prévu dans le préambule de la présente entente collective, l'AQTIS peut recommander au technicien de quitter le travail et celui-ci peut unilatéralement annuler son contrat d'engagement par un avis écrit au producteur avec copie à l'APFTQ et à l'AQTIS. Le technicien est alors libéré de ses obligations envers le producteur.

20.4

La fiducie prend fin au plus tard le lendemain du dernier versement des sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS. L'AQTIS doit alors remettre au producteur dans les 48 heures, toutes les sommes détenues en fiducie. À défaut de libérer le dépôt en garantie dans les délais, l'AQTIS devra verser au producteur un intérêt équivalent à 24% par année calculé à partir de la date où le dépôt aurait dû être libéré.

Advenant un différend quant à l'application de la présente entente collective entre l'AQTIS et le producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en fiducie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues à l'AQTIS. Toutefois, l'AQTIS ne pourra encaisser les sommes détenues en fiducie qu'à la suite d'une entente pour le règlement du grief ou d'une décision d'un arbitre confirmant le bien-fondé de la réclamation de l'AQTIS.

20.5

L'AQTIS, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

CHAPITRE 21**AVIS****21.1**

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement.

21.2

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

21.3

Les avis prévus dans la présente entente collective et destinés à l'AQTIS, à l'APFTQ ou au producteur, peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite au(x) destinataire(s).

21.4

Si le technicien n'a pas de numéro de télécopieur, celui-ci pourra être rejoint personnellement dans les délais prévus par téléphone, un message sur répondeur téléphonique ou tout message laissé à un tiers n'étant pas considéré comme suffisant. Dans ce cas, ou si le technicien ne peut être rejoint par téléphone, l'AQTIS doit en être immédiatement informée et recevoir l'original de cet avis dans les délais prévus. L'original de cet avis doit cependant être posté par la suite au destinataire par le producteur.

CHAPITRE 22

GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

Type	Poste	20/05/2007		01/01/2008		01/01/2009		01/01/2010		01/01/2011		01/01/2012	
		Heure	Forfait										
	CAMÉRA												
A	Directeur de la photographie	50,75 \$	710,50 \$	51,77 \$	724,78 \$	52,81 \$	739,34 \$	53,87 \$	754,18 \$	54,95 \$	769,30 \$	56,05 \$	784,70 \$
A	Caméraman de documentaire	40,80 \$	568,40 \$	41,41 \$	579,74 \$	42,24 \$	591,36 \$	43,08 \$	603,12 \$	43,94 \$	615,16 \$	44,82 \$	627,48 \$
A	Steadycam C.O.S.S.	35,53 \$	497,42 \$	36,24 \$	507,36 \$	36,96 \$	517,44 \$	37,70 \$	527,80 \$	38,45 \$	538,30 \$	39,22 \$	549,08 \$
A	Cadreur	35,53 \$	497,42 \$	36,24 \$	507,36 \$	36,96 \$	517,44 \$	37,70 \$	527,80 \$	38,45 \$	538,30 \$	39,22 \$	549,08 \$
M	1er assistant caméra	30,45 \$		31,06 \$		31,68 \$		32,31 \$		32,96 \$		33,62 \$	
M	2e assistant caméra	22,33 \$		22,78 \$		23,24 \$		23,70 \$		24,17 \$		24,65 \$	
P	Chargeur caméra	18,27 \$		18,64 \$		19,01 \$		19,39 \$		19,78 \$		20,18 \$	
M	Technicien en imagerie numérique (TIN)	gré à gré											
P	Ast Technicien en imagerie numérique	gré à gré											
P	Technicien de caméra télécommandée	30,45 \$		31,06 \$		31,68 \$		32,31 \$		32,96 \$		33,62 \$	
A	Photographe de plateau	26,39 \$	369,46 \$	26,92 \$	376,88 \$	27,46 \$	384,44 \$	28,01 \$	392,14 \$	28,57 \$	399,98 \$	29,14 \$	407,96 \$
P	Opérateur de Vidéo-Assist	15,23 \$		15,53 \$		15,84 \$		16,16 \$		16,48 \$		16,81 \$	
P	Assistant opérateur de Vidéo-Assist	13,00 \$		13,26 \$		13,53 \$		13,80 \$		14,08 \$		14,36 \$	
P	Programmeur de Motion Control	24,00 \$		24,48 \$		24,97 \$		25,47 \$		25,98 \$		26,50 \$	
P	Technicien de Motion Control	19,00 \$		19,38 \$		19,77 \$		20,17 \$		20,57 \$		20,98 \$	
	COORDONNATEUR												
M	Coordonnateur production	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$	24,79 \$	347,06 \$	25,29 \$	354,06 \$	25,80 \$	361,20 \$
M	Coordonnateur artistique	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$	24,79 \$	347,06 \$	25,29 \$	354,06 \$	25,80 \$	361,20 \$
M	Coordonnateur Transport	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$	24,79 \$	347,06 \$	25,29 \$	354,06 \$	25,80 \$	361,20 \$
M	Coordonnateur de sécurité	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$	24,79 \$	347,06 \$	25,29 \$	354,06 \$	25,80 \$	361,20 \$
M	Coordonnateur costume	20,30 \$	284,20 \$	20,71 \$	289,94 \$	21,12 \$	295,68 \$	21,54 \$	301,56 \$	21,97 \$	307,58 \$	22,41 \$	313,74 \$
M	Coordonnateur véhicules	20,30 \$	284,20 \$	20,71 \$	289,94 \$	21,12 \$	295,68 \$	21,54 \$	301,56 \$	21,97 \$	307,58 \$	22,41 \$	313,74 \$
M	Coordonnateur autres départements	20,30 \$	284,20 \$	20,71 \$	289,94 \$	21,12 \$	295,68 \$	21,54 \$	301,56 \$	21,97 \$	307,58 \$	22,41 \$	313,74 \$
M	Coordonnateur voyage et hébergement	17,26 \$	241,64 \$	17,61 \$	246,54 \$	17,96 \$	251,44 \$	18,32 \$	256,48 \$	18,69 \$	261,66 \$	19,06 \$	266,84 \$
P	Assist coordonnateur tous départements	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	

A : Artiste M : Membre P : Permissonnaire

CHAPITRE 22

GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

Type	Poste	Tarif 20/05/2007		Tarif 01/01/2008		Tarif 01/01/2009		Tarif 01/01/2010		Tarif 01/01/2011		Tarif 01/01/2012	
		Heure	Forfait										
Priorité	COIFFURE												
A	Chef coiffeur	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
A	Coiffeur	22,33 \$		22,78 \$		23,24 \$		23,70 \$		24,17 \$		24,65 \$	
P	Perruquier	22,33 \$		22,78 \$		23,24 \$		23,70 \$		24,17 \$		24,65 \$	
P	Assistant coiffeur	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	

Priorité	COSTUME	Tarif 20/05/2007		Tarif 01/01/2008		Tarif 01/01/2009		Tarif 01/01/2010		Tarif 01/01/2011		Tarif 01/01/2012	
		Heure	Forfait										
Artiste	Créateur de costumes	30,00 \$	420,00 \$	30,60 \$	428,40 \$	31,21 \$	436,94 \$	31,83 \$	445,62 \$	32,47 \$	454,58 \$	33,12 \$	463,68 \$
M	Chef costumier	25,38 \$	355,32 \$	25,89 \$	362,46 \$	26,41 \$	369,74 \$	26,94 \$	377,16 \$	27,48 \$	384,72 \$	28,03 \$	392,42 \$
P	Costumier	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$	24,79 \$	347,06 \$	25,29 \$	354,06 \$	25,80 \$	361,20 \$
P	Assistant costumier	18,27 \$		18,64 \$		19,01 \$		19,39 \$		19,78 \$		20,18 \$	
M	Chef habilleur	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Habilleur	19,29 \$		19,68 \$		20,07 \$		20,47 \$		20,88 \$		21,30 \$	
P	Assistant habilleur	16,24 \$		16,56 \$		16,89 \$		17,23 \$		17,57 \$		17,92 \$	
P	Couturier	16,24 \$		16,56 \$		16,89 \$		17,23 \$		17,57 \$		17,92 \$	
M	Technicien spécialisé aux costumes	18,27 \$		18,64 \$		19,01 \$		19,39 \$		19,78 \$		20,18 \$	
P	Technicien aux costumes	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	

Priorité	MAQUILLAGE	Tarif 20/05/2007		Tarif 01/01/2008		Tarif 01/01/2009		Tarif 01/01/2010		Tarif 01/01/2011		Tarif 01/01/2012	
		Heure	Forfait										
A	Chef maquilleur	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
A	Maquilleur d'effets spéciaux	25,38 \$	355,32 \$	25,89 \$	362,46 \$	26,41 \$	369,74 \$	26,94 \$	377,16 \$	27,48 \$	384,72 \$	28,03 \$	392,42 \$
P	Assistant maquilleur d'effets spéciaux	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	
A	Maquilleur	22,33 \$		22,78 \$		23,24 \$		23,70 \$		24,17 \$		24,65 \$	
A	Assistant maquilleur	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	

A : Artiste M : Membre P : Permissionnaire

CHAPITRE 22

GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

Type	Poste	Tarif											
		Heure	Forfait										
	DÉCORS												
P	Assistant directeur artistique	22,33 \$	312,62 \$	22,78 \$	318,92 \$	23,24 \$	325,36 \$	23,70 \$	331,80 \$	24,17 \$	338,38 \$	24,55 \$	345,10 \$
A	Chef décorateur	26,39 \$	369,46 \$	26,92 \$	376,88 \$	27,46 \$	384,44 \$	28,01 \$	392,14 \$	28,57 \$	399,98 \$	29,14 \$	407,96 \$
P	Décorateur	23,60 \$	330,40 \$	24,07 \$	336,98 \$	24,55 \$	343,70 \$	25,04 \$	350,56 \$	25,54 \$	357,56 \$	26,05 \$	364,70 \$
P	Décorateur de plateau	23,60 \$		24,07 \$		24,55 \$		25,04 \$		25,54 \$		26,05 \$	
P	Assistant décorateur	19,29 \$		19,68 \$		20,07 \$		20,47 \$		20,88 \$		21,30 \$	
P	Technicien aux décors	17,00 \$		17,34 \$		17,69 \$		18,04 \$		18,40 \$		18,77 \$	
P	Assistant au département artistique	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
P	Chef accessoiriste extérieur	22,00 \$	308,00 \$	22,44 \$	314,16 \$	22,89 \$	320,46 \$	23,35 \$	326,90 \$	23,82 \$	333,48 \$	24,30 \$	340,20 \$
M	Chef accessoiriste de plateau	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Accessoiriste de plateau	24,36 \$		24,85 \$		25,35 \$		25,86 \$		26,38 \$		26,91 \$	
P	Accessoiriste extérieur	21,00 \$	294,00 \$	21,42 \$	299,88 \$	21,85 \$	305,90 \$	22,29 \$	312,06 \$	22,74 \$	318,36 \$	23,19 \$	324,66 \$
P	Assistant accessoiriste	17,00 \$		17,34 \$		17,69 \$		18,04 \$		18,40 \$		18,77 \$	
M	Chef paysagiste	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Paysagiste	17,00 \$		17,34 \$		17,69 \$		18,04 \$		18,40 \$		18,77 \$	
A	Peintre scénique	21,00 \$		21,42 \$		21,85 \$		22,29 \$		22,74 \$		23,19 \$	
M	Chef peintre / Chef peintre scénique	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
M	Peintre	19,29 \$		19,68 \$		20,07 \$		20,47 \$		20,88 \$		21,30 \$	
P	Assistant peintre	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
P	Plâtrier	17,00 \$		17,34 \$		17,69 \$		18,04 \$		18,40 \$		18,77 \$	
M	Chef sculpteur mouleur	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Sculpteur mouleur	21,32 \$		21,75 \$		22,19 \$		22,63 \$		23,08 \$		23,54 \$	
P	Assistant sculpteur mouleur	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
P	Graphiste	21,32 \$	298,48 \$	21,75 \$	304,50 \$	22,19 \$	310,66 \$	22,63 \$	316,82 \$	23,08 \$	323,12 \$	23,54 \$	329,56 \$
M	Chef menuisier	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Menuisier	20,00 \$		20,40 \$		20,81 \$		21,23 \$		21,65 \$		22,08 \$	
P	Assistant menuisier	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
M	Chef d'effets spéciaux	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Technicien d'effets spéciaux	24,00 \$		24,48 \$		24,97 \$		25,47 \$		25,98 \$		26,50 \$	
P	Assistant technicien d'effets spéciaux	19,29 \$		19,68 \$		20,07 \$		20,47 \$		20,88 \$		21,30 \$	
P	Armurier	25,38 \$	355,32 \$	25,89 \$	362,46 \$	26,41 \$	369,74 \$	26,94 \$	377,16 \$	27,48 \$	384,72 \$	28,03 \$	392,42 \$

A : Artiste M : Membre P : Permissionnaire

CHAPITRE 22

GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

Type	Poste	20/05/2007		01/01/2008		01/01/2009		01/01/2010		01/01/2011		01/01/2012	
		Heure	Forfait										
Priorité	MONTAGE												
A	Monteur	30,45 \$	426,30 \$	31,06 \$	434,84 \$	31,68 \$	443,52 \$	32,31 \$	452,34 \$	32,96 \$	461,44 \$	33,62 \$	470,68 \$
P	Assistant monteur	17,76 \$		18,12 \$		18,48 \$		18,85 \$		19,23 \$		19,61 \$	
A	Monteur sonore	30,45 \$	426,30 \$	31,06 \$	434,84 \$	31,68 \$	443,52 \$	32,31 \$	452,34 \$	32,96 \$	461,44 \$	33,62 \$	470,68 \$
P	Assistant monteur sonore	17,76 \$		18,12 \$		18,48 \$		18,85 \$		19,23 \$		19,61 \$	
Priorité	RÉALISATION												
M	1er assistant réalisateur	32,48 \$	454,72 \$	33,13 \$	463,82 \$	33,79 \$	473,06 \$	34,47 \$	482,58 \$	35,16 \$	492,24 \$	35,86 \$	502,04 \$
M	2e assistant réalisateur	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	2e assistant réalisateur occasionnel	18,27 \$		18,64 \$		19,01 \$		19,39 \$		19,78 \$		20,18 \$	
P	3e assistant réalisateur	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	
P	3e assistant réalisateur occasionnel	15,23 \$		15,53 \$		15,84 \$		16,16 \$		16,48 \$		16,81 \$	
M	Scripte	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Assistant scripte	15,23 \$		15,53 \$		15,84 \$		16,16 \$		16,48 \$		16,81 \$	
Priorité	RÉGIE ET TRANSPORT												
P	Secrétaire de production	17,76 \$		18,12 \$		18,48 \$		18,85 \$		19,23 \$		19,61 \$	
M	Régisseur de plateau	25,38 \$	355,32 \$	25,89 \$	362,46 \$	26,41 \$	369,74 \$	26,94 \$	377,16 \$	27,48 \$	384,72 \$	28,03 \$	392,42 \$
P	Assistant régisseur de plateau	17,26 \$		17,61 \$		17,96 \$		18,32 \$		18,69 \$		19,06 \$	
P	Régisseur d'extérieurs	25,38 \$	355,32 \$	25,89 \$	362,46 \$	26,41 \$	369,74 \$	26,94 \$	377,16 \$	27,48 \$	384,72 \$	28,03 \$	392,42 \$
P	Assistant régisseur d'extérieurs	17,26 \$	241,64 \$	17,61 \$	246,54 \$	17,96 \$	251,44 \$	18,32 \$	256,48 \$	18,69 \$	261,66 \$	19,06 \$	266,84 \$
M	Rechercheur de location	14,21 \$	198,94 \$	14,49 \$	202,86 \$	14,78 \$	206,92 \$	15,08 \$	211,12 \$	15,38 \$	215,32 \$	15,69 \$	219,66 \$
P	Assistant de production	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
P	Assistant de production de plateau	15,73 \$		16,04 \$		16,36 \$		16,69 \$		17,02 \$		17,36 \$	
P	Assistant de production occasionnel	10,15 \$		10,35 \$		10,56 \$		10,77 \$		10,99 \$		11,21 \$	
P	Chauffeur spécialisé	15,23 \$		15,53 \$		15,84 \$		16,16 \$		16,48 \$		16,81 \$	
P	Chauffeur	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
P	Cantinier	15,23 \$		15,53 \$		15,84 \$		16,16 \$		16,48 \$		16,81 \$	
P	Assistant cantinier	11,00 \$		11,22 \$		11,44 \$		11,67 \$		11,90 \$		12,14 \$	
P	Assistant cantinier occasionnel	9,28 \$		9,47 \$		9,66 \$		9,85 \$		10,05 \$		10,25 \$	

A : Artiste M : Membre P : Permissionnaire

CHAPITRE 22

GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

Type	Poste	20/05/2007		01/01/2008		01/01/2009		01/01/2010		01/01/2011		01/01/2012	
		Heure	Forfait										
M	Preneur de son	27,00 \$	378,00 \$	27,54 \$	385,56 \$	28,09 \$	393,26 \$	28,65 \$	401,10 \$	29,22 \$	409,08 \$	29,80 \$	417,20 \$
P	Perchiste	22,33 \$		22,78 \$		23,24 \$		23,70 \$		24,17 \$		24,65 \$	
P	Technicien de câble au son	14,21 \$		14,49 \$		14,78 \$		15,08 \$		15,38 \$		15,69 \$	
A	Bruiteur	25,00 \$		25,50 \$		26,01 \$		26,53 \$		27,06 \$		27,60 \$	

Priorité	TECHNIQUE												
		Heure	Forfait										
M	Chef éclairagiste	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Best boy éclairagiste	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	Éclairagiste	20,30 \$		20,71 \$		21,12 \$		21,54 \$		21,97 \$		22,41 \$	
P	Opérateur de génératrice	21,32 \$		21,75 \$		22,19 \$		22,63 \$		23,08 \$		23,54 \$	
M	Chef machiniste	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
M	Chef machiniste gréeur	25,38 \$		25,89 \$		26,41 \$		26,94 \$		27,48 \$		28,03 \$	
P	Best boy machiniste	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	Machiniste opérateur de chariot caméra	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	Machiniste opérateur caméra car	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	Machiniste opérateur grue caméra	23,35 \$		23,82 \$		24,30 \$		24,79 \$		25,29 \$		25,80 \$	
P	Machiniste gréeur	20,30 \$		20,71 \$		21,12 \$		21,54 \$		21,97 \$		22,41 \$	
P	Machiniste	20,30 \$		20,71 \$		21,12 \$		21,54 \$		21,97 \$		22,41 \$	

Priorité	APPRENTI												
		Heure	Forfait	Heure	Forfait								
P	Apprenti tous départements	9,14 \$		9,32 \$		9,51 \$		9,70 \$		9,89 \$		10,09 \$	

A : Artiste M : Membre P : Permissionnaire

CHAPITRE 23**PRISE D'EFFET, DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE ET DISPOSITIONS FINALES****23.1**

La présente entente collective entrera en vigueur le 17 juin 2007 pour toutes les nouvelles productions, dont le premier jour de tournage est le 17 juin ou après et ce, jusqu'au 31 mai 2012. Il a été convenu que cette nouvelle entente n'affectera pas les productions déjà commencées avant l'entrée en vigueur de l'entente.

COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES**23.2**

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'APFTQ et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

23.3

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- A. discuter, à la demande de l'une ou l'autre partie, de l'interprétation de l'entente collective;
- B. étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée.

23.4

Le comité de relations professionnelles émet des recommandations unanimes à l'APFTQ et à l'AQTIS. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à la présente entente après ratification par les assemblées générales respectives des parties.

23.5

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'un ou plusieurs articles.

23.6

Les échelles de rémunération sont majorées de deux (2) pour cent (2 %) le 1er janvier de chaque année pour lesquelles la présente entente a été signée.

23.7

Neuf (9) mois précédant le 31 mai 2012, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier la présente entente collective.

23.8

Après ce délai de neuf (9) mois, l'entente collective se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

23.9

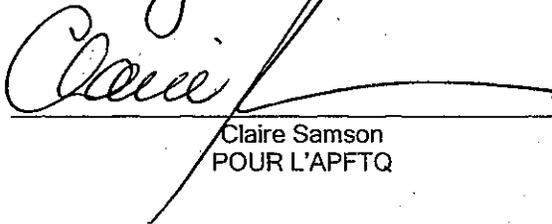
Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective

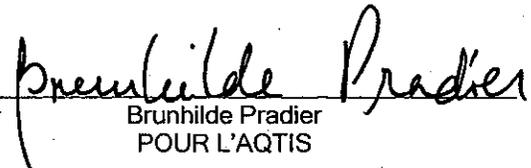
LETTRE D'ENTENTE NO°1

RECONNAISSANCE
DES
TECHNICIENS EN IMAGERIE NUMÉRIQUE
ET DES
ASSISTANTS TECHNICIENS EN IMAGERIE NUMÉRIQUE

1. Avec l'entrée en vigueur le 17 juin 2007 de l'entente collective Messages publicitaires, les parties conviennent de reconnaître les postes de; technicien en imagerie numérique et assistant technicien en imagerie numérique.
2. De plus, les parties s'entendent que les postes de *technicien en imagerie numérique et d'assistant technicien en imagerie numérique* sont couverts par toutes les dispositions de la présente entente collective.
3. Toutefois, ayant peu d'historique sur l'ensemble de la réalité de ces nouveaux postes, les parties permettront, pour la durée de la présente entente collective, une négociation de gré à gré entre le technicien et le producteur, en ce qui a trait à la rémunération.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL
CE 17 juin 2007


Claire Samson
POUR L'APFTQ


Brunhilde Pradier
POUR L'AQTIS

LETTRE D'ENTENTE NO°2

Pour entente collective autres supports que le film:

PRODUCTION UTILISANT LA TECHNIQUE VIDÉO LÉGÈRE

ATTENDU qu'il s'agit d'une première entente collective s'appliquant aux techniciens travaillant sur des films publicitaires enregistrés sur des supports autres qu'une pellicule film;

ATTENDU que les parties détiennent peu d'information sur les méthodes de tournage et les budgets des publicités enregistrées sur des supports autres qu'une pellicule film;

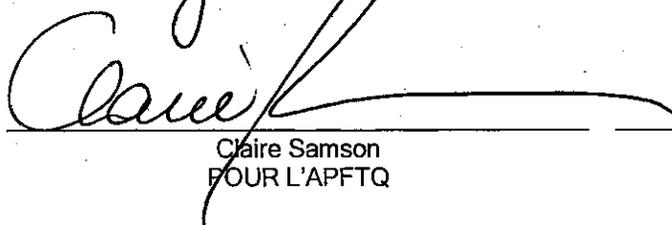
ATTENDU qu'à la connaissance des parties, certaines publicités enregistrées sur des supports autres qu'une pellicule film, utilisent des techniques de tournage de type « vidéo légère »;

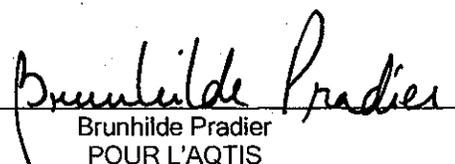
ATTENDU que certaines publicités enregistrées sur des supports autres qu'une pellicule film peuvent requérir des aménagements particuliers que les parties n'ont pas prévus lors de la négociation :

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Avec l'entrée en vigueur le 17 juin 2007 de l'entente collective « Message publicitaire », les parties conviennent d'établir un comité de travail conjoint formé entre autres de producteurs et de techniciens spécialisés dans ce domaine, afin de préciser les aménagements particuliers régissant la production de messages publicitaires effectuée avec les techniques de type vidéo légère.
2. Il est de plus convenu entre l'AQTIS et l'APFTQ qu'en ce qui concerne la production de messages publicitaires avec les techniques de type vidéo légère, l'entente collective « Message publicitaire » s'applique mais que des aménagements spécifiques à l'organisation du travail, pourront être négociés par le comité de travail tout en respectant l'ensemble des postes reconnus dans les ententes collectives liant l'AQTIS et l'APFTQ.
3. Tout producteur qui désire obtenir des aménagements pour une production utilisant les techniques de type vidéo légère doit faire appel au comité de travail mis sur pied par l'AQTIS et l'APFTQ et faire une demande officielle aux deux associations par écrit dans un délai de cinq (5) jours avant le début de la production.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL
CE 17 juin 2007


Claire Samson
POUR L'APFTQ


Brunhilde Pradier
POUR L'AQTIS

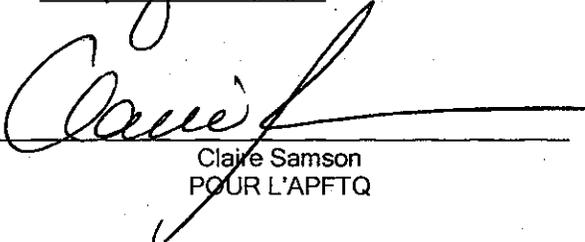
LETTRE D'ENTENTE NO 3

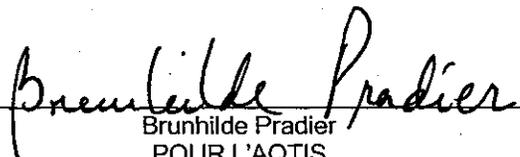
FRAIS D'UTILISATION

PRÉVUS À L'ARTICLE 3.7 DE LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE

1. Les frais d'utilisation perçus par l'AQTIS en conformité avec l'article 3.7 de la présente entente sont remis intégralement à l'APFTQ dans la semaine suivant leur versement avec copie de la Lettre d'adhésion prévue à l'ANNEXE « H » signée par le producteur.
2. Advenant que l'AQTIS fasse défaut de percevoir les sommes prévues à l'article 3.7 de la présente entente, elle ne peut délivrer aucun contrat d'engagement au producteur et elle demeure alors responsable face à l'APFTQ du paiement des sommes dues.
3. L'APFTQ peut à tout moment demander à l'AQTIS un rapport sur le montant total de la masse salariale versée par le producteur à des techniciens sous contrat AQTIS.
4. Si l'APFTQ a des raisons sérieuses de croire que les sommes versées par l'AQTIS ne sont pas conformes, elle peut sur un préavis de 7 jours, mandater un tiers indépendant afin d'effectuer des vérifications comptables. Cette vérification comptable est à la charge de l'APFTQ.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL
CE 19 juin 2007


Claire Samson
POUR L'APFTQ


Brunhilde Pradier
POUR L'AQTIS